



SENTENCE
DES OFFICIERS
DE LA MONNOIE DE LILLE,

Qui condamne Joseph PETIT, en l'amende de cent livres, avec confiscation des Effets saisis, pour avoir fait, sans qualité, le commerce des matières d'Or & d'Argent.

du 21 Juillet 1787.

LES GÉNÉRAL ET CONSEILLERS DU ROI
Ltenant le Siège de la Monnoie de Lille, pour les
Provinces de Flandres., Artois, Hainaut & Cambresis :
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT.
Savoir faisons que vu le Procès - verbal de Visite &

faisie , fait le quatorze de ce mois , par Pierre - Joseph Duviviez , l'un de nos Huiffiers , à la Requête & accompagné des Jurés - gardes de l'Orfèvrerie de cette ville , sur Joseph Petit , dans une Chambre qu'il occupoit à l'Auberge du Singe - d'Or , d'une Pile de deux Mars & quelques Grains ; Procès - verbal de rebellion faite audit Huiffier ; Requisitoire du Procureur du Roi , tendant à ce qu'il Nous plût , attendu que lesdits Jurés - gardes avoient été troublés dans leur Visite , ordonner de procéder à son intervention , tant à la levée des Scellés , qu'au parachèvement de la Visite en commencée ; notre Ordonnance couchée sur icelui du seize de ce mois , que la Visite seroit parachevée pardevant Commissaire ; Procès - verbal de faisie du même jour , d'une Chaîne de Montre , une paire de Boucles d'oreilles à Ballon , de deux autres à la Panurge , d'une Croix à la Jeannette avec son cœur , & quatre petites Croix , le tout d'Or ; deux Tabatières d'Argent , de deux autres d'Argent doré , de deux Boucles de Col d'Argent ; la signification faite dudit Procès - verbal , par notre Huiffier , audit Joseph Petit , avec assignation à comparoir pardevant Nous le vingt - un du même mois ; Procès - verbal de comparution du même jour , duquel il conste qu'il étoit sans qualité pour faire le commerce d'Or & d'Argent ; ses moyens de défenses ; Conclusions du Procureur du Roi ; ouï le rapport de Me. Guillaume-

Joseph Poutrain, Conseiller à ce commis : tout considéré ;

Nous avons déclaré & déclarons les effets saisis, acquis & confisqués au profit du Roi ; auquel effet ils seront portés au Change de cette Hôtel , pour y être convertis en Espèces , aux coins & Armes de Sa Majesté , dont fera dressé Procès - verbal ; condamnons ledit Petit , pour la contravention par lui commise , en l'amende modérée à cent livres , applicable pour un tiers au profit des Jurés - gardes , les deux autres tiers au profit du Roi ; desquelles confiscation & amende , le Directeur de cette Monnoie se chargera en recette , pour en compter , préalablement pris les frais & mises de Justice. Et fera la présente Sentence imprimée , & à la diligence du Procureur du Roi , lue , publiée & affichée dans toutes les Villes de notre Département ; ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques , & sans préjudice d'icelles : Mandons au premier notre Huissier sur ce requis , de faire pour l'exécution des présentes , tous Actes & Exploits nécessaires.

Fait au Siège Royal de la Monnoie de Lille , le vingt-un Juillet mil sept cent quatre - vingt - sept.

Signé, LIBERT.